

**Arrêté ministériel portant exécution de l'article 3bis de l'arrêté royal du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail.
02.04.1992 (M.B. 25.04.1992)**

Art. 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre:

1° Ministre: le ministre qui à l'Agriculture dans ses attributions.

2° Service: le service vétérinaire du Ministère de l'Agriculture.

3° (Fonds: le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.) <AM 19.03.1999>

4° médecin vétérinaire agréé: le médecin vétérinaire qui a été agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1926 portant règlement organique du service vétérinaire.

(5° Sanitel: le système automatisé de traitement des données concernant l'identification et l'enregistrement des animaux.) <AM 19.03.1999>

Art. 2. L'A.S.B.L. " Association Centrale de Santé Animale ", en abrégé A.C.S.A., est agréée comme l'association centrale de lutte contre les maladies des animaux visée à l'article 3bis de l'arrêté royal du 7 mai 1963 portant organisation de la lutte contre les maladies du bétail, inséré par l'arrêté royal du 21 janvier 1992.

Art. 3. § 1. L'A.C.S.A. est chargée de recruter des équipes sanitaires composées d'un médecin vétérinaire agréé et d'un ou plusieurs aides-techniques, ainsi que tout autre personnel, nécessaire à l'exécution des tâches confiées par le Ministre.

§ 2. (L'ACSA est agréée comme gestionnaire exclusif de Sanitel et est chargée notamment des tâches suivantes:

1° maintenir opérationnel le fonctionnement de Sanitel;

2° fournir toute assistance technique aux utilisateurs de Sanitel faisant partie du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture ou du personnel des associations de lutte contre les maladies des animaux agréées;

3° adapter aux besoins ou élargir à la demande du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture les fonctionnalités de Sanitel;

4° développer ou adapter les interfaces nécessaires au recouvrement des cotisations destinées au Fonds;

5° dresser l'inventaire du matériel informatique acquis qui reste propriété du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.

L'exécution des tâches est planifiée et contrôlée sur base d'un protocole préalablement agréé par nous.) <AM 19.03.1999>

Art. 4. § 1. Le nombre et la composition des équipes sanitaires à recruter ainsi que d'autre personnel sont déterminés par le Ministre, après avis du Conseil du Fonds. Les équipes sanitaires et le personnel sont sous le contrôle et l'autorité du Service.

§ 2. (Les équipes sanitaires et le personnel ont pour mission d'exécuter les tâches qui leurs sont confiées par le Service dans le cadre des lois des:

- 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime modifiée par les lois des 11 avril 1983, 29 décembre 1990 et 5 février 1999,

- 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux,

- 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, et,

- 24 mars 1987 relative à la santé des animaux,

- 23 mars 1998 relative à la création d'un Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux,

ainsi que de leurs arrêtés d'exécution.) <AM 19.03.1999>

Art. 5. Pour le financement des mesures prévues par cet arrêté et des frais liés aux activités des équipes sanitaires et du personnel visés à l'article 3, des subsides et des avances sont accordées à l'A.C.S.A. (soit par le Fonds, soit par le Budget de l'Etat). <AM 19.03.1999>

Art. 6. <Disposition abrogatoire de l'art. 6 de l'AM 08.04.1988> <Disposition abrogatoire des articles 2 - 3 et 4 de l'AM 31.05.1988>

Modifications :

Arrêté ministériel du 19.03.1999 (M.B. 03.06.1999)